

**AVENANT A L'ACCORD PORTANT REGLEMENT
DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE AU SEIN
DE LA CEIDF DU 25 JUIN 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, dont le siège social est sis 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

clt
A-B 1
PP

PREAMBULE

En application de l'Accord relatif à la négociation annuelle obligatoire sur la rémunération le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée et sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail, signé le 11 février 2021, la Direction avait pris l'engagement d'ouvrir la souscription de parts sociales dans le PEE, avec un abondement.

Dans ce cadre, le présent avenant à l'accord portant règlement de plan d'épargne d'entreprise (PEE) au sein de la CEIDF mis en place le 25 juin 2018 a pour objet :

- D'ajouter en support d'investissement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées à la Caisse d'Epargne Ile de France ;
- Et, à cette occasion, de mettre à jour les dispositions du PEE des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de l'accord.

Les autres dispositions de l'accord du 25 juin 2018 demeurent inchangées.

* * *

ARTICLE 1 : GESTION DES SOMMES AFFECTEES AU PEE

L'article 8 de l'accord du 25 juin 2018 est complété des dispositions suivantes :

Les sommes versées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CE IDF.

L'investissement en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEIDF ne sera possible que pour les salariés de l'entreprise titulaires d'un compte de dépôt à la CEIDF.

Les parts sociales seront directement inscrites sur le compte titres individuel de chaque épargnant. La tenue de ces comptes titres est assurée par la CE IDF.

La souscription de parts sociales sera proposée comme un des supports de placement dans le PEE de la prime d'intéressement et du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2020.

Il ne pourra être souscrit que des parts entières.

Cette souscription ne pourra pas faire dépasser la limite de 2.500 parts sociales par collaborateur, tous supports confondus. Cette possibilité ne sera donc offerte qu'aux collaborateurs détenant un maximum de 2.492 parts sociales au 31 mars

ARTICLE 2 : AIDES FINANCIERES DE LA CEIDF

L'article 7.2 de l'accord du 25 juin 2018 est complété des dispositions suivantes :

Au titre des sommes versées en 2021, l'abondement spécifique à la souscription des parts sociales provenant de l'investissement de l'intéressement est égal à 300% de la somme versée par le salarié dans la limite de 120 euros.

ARTICLE 3 : ARBITRAGES

L'article 10 de l'accord du 25 juin 2018 est complété des dispositions suivantes :

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE.

ARTICLE 4 : INDISPONIBILITE DES DROITS

Le décret 2020-683 du 4 juin 2020 a créé un nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les victimes de violences conjugales.

En conséquence, l'article 13 de l'accord du 25 juin 2018 est mis à jour avec ce nouveau cas comme suit :

- Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

clt
A.B 3
PP

- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du Tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

ARTICLE 5 : INFORMATION DES SALARIES SUR LE PEE

L'article 16 de l'accord du 25 juin 2018 est complété des dispositions suivantes :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la CEIDF.

Toute modification du PEE fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel sur l'Intranet de l'entreprise.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Épargnant reçoit un relevé d'opérations nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte¹.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 6 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prendra effet à compter de son dépôt et expirera le 31 décembre 2021. Il sera renouvelé au-delà de ce terme, pour une durée équivalente à sa durée initiale, si aucune des parties ne demande la renégociation de cet avenant dans les trois mois précédant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent avenant sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Épargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

¹ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

ARTICLE 8 : DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 9 : PUBLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

* * *

Fait à Paris, le 22/03/2021

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France,

François de LAPORTALIERE

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires

Pour les organisations syndicales représentatives,

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Christine Thomme

Confédération générale du travail (CGT)

Pierre Purquin

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Adil BOUSEMAOUJ

Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)